

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA ROSELIERE DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Ce cahier des charges a pour objet d'encadrer les pratiques des exploitants adjudicataires des lots de roseaux situés dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et sur les territoires des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen. Il doit permettre de concilier la récolte du roseau sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine et la protection des habitats, de la flore et de la faune, notamment des oiseaux en période de nidification.

1. Localisation

Seuls les lots figurant sur la carte ci-dessous et attribués par adjudication respectivement par chacun des Grands Ports Maritimes, peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Les exploitants sont tenus de respecter scrupuleusement le contour de ces lots et en particulier de laisser sur pieds les ilots identifiés comme particulièrement favorables à la nidification de l'avifaune.

Dans ce but, les exploitants doivent avertir le gestionnaire de la réserve naturelle au plus tard 3 jours avant le début de l'exploitation de chacun des lots. Le gestionnaire pourra alors soit délimiter le contour du lot au moyen de perches soit assister l'exploitant pour détourner le lot et en marquer ainsi le contour.



Carte des lots de roseaux

2. Période d'exploitation

La récolte du roseau est possible à partir du 1^{er} novembre.

Sur les lots appartenant au territoire du Grand Port Maritime du Havre, la récolte devra prendre fin avant les marées de vives eaux du mois de février (date du plus fort coefficient de marée du mois de février). La date de fin de récolte des roseaux sur les lots appartenant au territoire du Grand Port Maritime du Havre pourra évoluer si la gestion hydraulique de ce secteur évolue dans le courant du 4^{ème} plan de gestion.

Sur les lots appartenant au territoire du Grand Port Maritime de Rouen, la récolte devra prendre fin avant le 15 mars. Lorsque les marées de vives eaux du mois de mars (date du plus fort coefficient du mois de mars) interviendront avant le 15 mars, la récolte de roseau devra être réalisée dans le respect du cahier des charges hydraulique. Notamment dans le compartiment hydraulique des diguettes, la récolte de roseau sera autorisée entre la date des marées de vives eaux et le 15 mars mais la gestion hydraulique de ce compartiment ne sera pas modifiée pour faciliter la récolte

Ces dates de fin de récolte seront notifiées à l'adjudicataire, par le gestionnaire, en début de saison de fauche.

3. Exportation des produits de la fauche

Tous les roseaux coupés doivent être exportés sans préférence de qualité. Les roseaux coupés ne doivent être ni laissés sur place ni brûlés.

Les bottes de roseaux ne doivent être ni confectionnées ni stockées sur la route de l'Estuaire et sur la voie de chemin de fer. Seuls les chargements pourront avoir lieu sur la chaussée.

4. Gestion hydraulique

Les lots de roseaux sont exploités dans le respect de la gestion hydraulique prévue par le 4^{ème} plan de gestion, notamment pour ce qui concerne les cotes hivernales et les dates de ressuyage prévues sur les différents secteurs.

5. Etat du lot en fin de récolte

L'exploitant est tenu d'exporter les déchets engendrés par son activité sur le site. Il est également tenu de réparer les éventuels dommages subis, du fait de la récolte de roseaux, par les équipements ou aménagements présents sur le lot ou à proximité (clôtures, ouvrages hydrauliques,...)

6. Autres formes d'exploitations

Sont interdites toutes autres formes d'exploitation que celles visées aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du présent cahier des charges